

contact

De: contact
Envoyé: jeudi 2 mai 2019 17:28
À: MAIRE; Gerard BAUDE
Objet: MAIRIE [suivi]TR: restriction de mouvement pour le secteur porcins du Vaucluse.
Pièces jointes: 190430_AP_mouvement porcs-AUJESZKY.pdf

03 MAI 2019

**Entraigues sur la Sorgue
84320**

N° ENR: 40932	
Maire <input type="checkbox"/>	DGS <input type="checkbox"/>
Pour Instruct.	Pour Info
DGS	

-----Message d'origine-----

De : DDPP 84/SSPAE [mailto:ddpp-sspa@vaucluse.gouv.fr]

Envoyé : jeudi 2 mai 2019 12:11

À : Liste Mairie 84 - DDPP 84

Cc : OLEON Philippe - DDPP 84/SSPAE; AUBERT Christine - DDPP 84/SSPAE
Objet : restriction de mouvement pour le secteur porcins du Vaucluse.

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Vaucluse,

Un foyer de la maladie D'Aujeszky (maladie porcine) a été détecté et traité sur la commune de Monteux, le département de Vaucluse (et celui des Alpes de Haute-Provence d'où provenaient les animaux infectés) est déclaré non indemne de maladie d'Aujeszky jusqu'à levée des mesures de surveillance.

En conséquence je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe à ce message, l'Arrêté préfectoral portant définition des conditions de mouvements des porcins hors du département.

l'inventaire des détenteurs de porcs (à partir d'un seul animal de production ou de compagnie) sur votre commune serait d'une grande utilité pour gérer au mieux ce type d'incident sanitaire, pour mémoire tout détenteur de porcs doit se déclarer en ligne sur la base BDPORC.

A votre disposition pour toute précisions,

Dr Frédéric POUDEVIGNE
Chef et service
Santé et Protection Animales
Pôle Vétérinaire
DDPP Vaucluse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Services de l'Etat en Vaucluse
Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animale et
Environnement
Affaire suivie par :
F POUDEVIGNE/Ph OLEON/J AUBERT
Tél : 04 88 17 88 21/24/26
Courriel ddpp-sspa@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL du 30/04/2019

Portant définition des conditions de mouvement des porcins présents dans les exploitations situées en Vaucluse à destination d'un élevage ou abattoir situé dans un département français autre que le Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8,
- Vu** la décision 2008/185/CE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky» ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018, donnant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant mise sous surveillance de L'EARL L'ETABLE MONTILIENNE pour suspicion de maladie d'Aujetszky ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant déclaration d'infection pour la maladie d'Aujetszky de L'EARL L'ETABLE MONTILIENNE ;

Considérant la déclaration du foyer de maladie d'Aujeszky touchant le Vaucluse par le Ministère de l'Agriculture à l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que le département de Vaucluse a, du fait de ce foyer de maladie d'Aujeszky, perdu son statut de département indemne de maladie d'Aujeszky conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, pour limiter les risques de dissémination de la maladie d'Aujeszky, il convient de fixer les conditions dans lesquelles tout éleveur porcin de Vaucluse souhaitant réaliser un mouvement de porcs à destination d'un élevage ou d'un abattoir situé en France mais hors du Vaucluse ;

Considérant qu'il convient d'assurer une traçabilité parfaite de ces mouvements et l'information préalable des services vétérinaires de destination ;

Sur proposition du chef de service Santé et protection animale – Environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sans préjudice de mesures plus restrictives qui pourraient être prises à l'encontre d'une exploitation de porcs placée sous surveillance du fait d'une suspicion de maladie d'Aujeszky ou déclarée infectée, tout mouvement de porcs depuis le département de Vaucluse et à destination d'un département français autre que le Vaucluse est soumis à l'obtention préalable d'un laissez-passer sanitaire auprès de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Article 2 :

Dans le cas de porcs destinés à l'élevage ou à l'engraissement, pour l'obtention d'un laissez-passer, le mouvement doit répondre aux conditions suivantes :

- l'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (arrêté préfectoral de mise sous surveillance), et
- il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de porcs issus de foyer ou d'une zone infectée, et
- les porcs destinés à l'expédition ont été préalablement isolés dans des locaux agréés par la DDPP 84 durant 30 jours précédents l'expédition, de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces porcs, et
- l'exploitation d'origine a fait l'objet au moins à deux occasions, à un intervalle d'au moins quatre mois, à une enquête sérologique visant à détecter la présence d'anticorps ADV-gE, ADV-gB ou ADV-gD ou du virus entier de la maladie d'Aujeszky. Ladite enquête doit avoir démontré l'absence de maladie d'Aujeszky et d'anticorps gE chez les porcs vaccinés, et

- les porcs destinés à l'expédition ont été détenus dans leur exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance et ont séjourné dans leur exploitation d'origine pendant au moins 30 jours pour les porcs à l'engraissement ou 90 jours pour les porcs destinés à la reproduction, et

- chaque porc destiné à l'expédition a été soumis à 2 tests sérologiques pour la recherche de la maladie d'Aujeszky avec résultats négatifs à intervalle d'au moins 30 jours.

Le premier des deux tests n'est pas nécessaire dans le cas où une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45ème jour et le 170ème jour avant départ démontrant une absence de maladie d'Aujeszky, et que les porcs à expédier ont séjourné dans leur exploitation d'origine depuis leur naissance et qu'aucune introduction n'a été réalisée dans leur exploitation d'origine alors que les porcs à expédier étaient isolés.

Article 3 :

Dans le cas de porcs destinés à la boucherie, pour l'obtention d'un laissez-passer, le mouvement doit répondre aux conditions suivantes :

- les porcs sont transportés directement vers l'abattoir de destination et,
- l'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (arrêté préfectoral de mise sous surveillance), et
- les porcs destinés à l'expédition ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition dans leur exploitation d'origine.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nîmes.

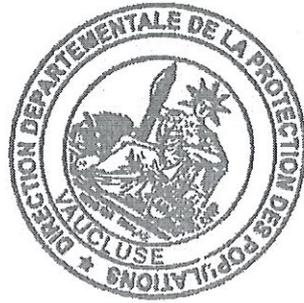
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires du département et les docteurs vétérinaires sanitaires des élevages concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 30 avril 2019

Le directeur départemental adjoint de la
protection des populations de Vaucluse



Thibault LEMAITRE